

Gouvernement du Québec

Décret 381-2017, 5 avril 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement au versement de subventions en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017

ATTENDU QUE divers organismes sont appelés à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes de subvention en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017, qui aura lieu du 28 mai au 3 juin 2017;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention ont pour objectif de financer des projets qui visent à faire connaître davantage les problèmes auxquels font face les victimes d'actes criminels et les services qui leur sont offerts;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, en vertu du Fonds d'aide aux victimes, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes de subvention à intervenir en vertu du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2017 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66453

Gouvernement du Québec

Décret 396-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) prévoit que le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par trois personnes dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 334-2017 du 29 mars 2017 concernant les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de réviser le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ainsi que les allocations ou indemnités des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président du Fonds l'exige;

QUE les honoraires quotidiens versés au président du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante : le maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 majoré de 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires quotidiens versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives se calculent de la façon suivante : 90 % du maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 majoré de 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;

QUE les honoraires pour chaque demi-journée versés aux administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient l'équivalent de la moitié des honoraires établis pour chaque journée;

QUE les honoraires fixés en vertu du présent décret lorsqu'ils sont versés à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE l'alinéa précédent s'applique à un retraité du secteur public :

— nommé avant le 29 mars 2017 sans toutefois que les honoraires fixés, en tenant compte de la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public, ne soit inférieurs à ceux qu'il recevait immédiatement avant l'application de cette réduction;

— nommé ou dont le mandat est renouvelé ou prolongé après le 29 mars 2017;

QUE pour un administrateur du Fonds d'aide aux actions collectives qui est un employé du secteur public les honoraires versés ne doivent pas constituer un cumul de revenus;

QUE les administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le décret numéro 334-2017 du 29 mars 2017 soit abrogé et remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66477

Gouvernement du Québec

Décret 397-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit notamment que le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres dont le président et les assesseurs nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 101 de cette charte prévoit que le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret numéro 333-2017 du 29 mars 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de réviser la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les assesseurs du Tribunal des droits de la personne y exercent leurs fonctions aussi souvent que le président du tribunal l'exige;

QUE les honoraires quotidiens versés aux assesseurs du Tribunal des droits de la personne se calculent de la façon suivante : le maximum de l'échelle de traitement applicable, en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, aux membres à temps plein d'organismes de niveau 3 majoré de 20 % puis divisé par 261 jours ouvrables;